

président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs.

Rapport annuel.

LIII. Les dits officiers et directeurs prépareront et présenteront à l'assemblée annuelle de la société un rapport de leurs opérations durant l'année en la manière ci-dessus prescrite relativement aux sociétés d'agriculture de comté, et contenant des renseignements sous les mêmes chapitres, excepté quant à ce qui a rapport à l'agriculture ; le but et la fin de telles sociétés étant les mêmes que ceux des sociétés d'agriculture, mais en ce qui a rapport à l'horticulture seulement, tel que ci-devant mentionné.

DISPOSITIONS GENERALES.

Où seront tenues les expositions des sociétés de comté.

Deux ou plus pourront se joindre pour cet objet.

LIV. L'exposition de la société de comté se tiendra à tel endroit où la majorité des directeurs ou un quorum d'iceux le jugeront à propos, après qu'il en aura été donné avis public régulier ; et il sera loisible à deux ou plusieurs sociétés de comté ou de township, au moyen d'un arrangement entre leurs directeurs ou la majorité des directeurs de chacune des dites sociétés, de mettre leurs fonds ou partie d'iceux pour ériger des bâties convenables à l'exposition des produits agricoles ou manufacturés, ou des œuvres d'art, ou pour organiser des expositions annuelles ou spéciales, ou des concours de charrettes, ou pour tout autre objet de nature à promouvoir l'avancement d'un ou de plusieurs comtés ou townships dans l'agriculture, l'horticulture, les arts ou manufactures, et pour acheter, louer et posséder des terrains qui répondent à telle fin, lesquels ils auront droit de vendre et échanger.

Allocation provinciale aux sociétés de comté ; conditions d'icelle.

LV. Aussitôt que le président et le secrétaire de la chambre d'agriculture auront certifié au ministre de l'agriculture qu'une société de comté a transmis au dit bureau les rapports et états prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareillement certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis à la dite chambre un affidavit, (lequel pourra être en la forme de la cédule B annexée au présent acte, et assermenté devant tout juge de paix, qui est par le présent autorisé à le recevoir), indiquant le montant souscrit dans l'année et payé au trésorier de la société de comté par les membres d'icelle et par les diverses sociétés de township du dit comté, il sera loisible au gouverneur de cette province d'émaner un warrant en faveur de telle société de comté pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier : pourvu qu'il ne sera fait aucune allocation, à moins que vingt-cinq louis n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier ; et pourvu aussi que la totalité de l'allocation accordée à aucune société de division électorale n'exécède pas deux cents louis en aucune année—sauf et excepté que chacun des comtés de Lennox et Addington,

Huron

Proviso.

Proviso.